



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE n° 2025/57

Objet : Modification de la régie cimetière

Le Maire de la ville d'Arpajon ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU la délibération n°2020 - 25 du conseil municipal en date du 3 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2025-065 du 08 octobre 2025 fixant un tarif pour la délivrance d'un duplicata du livret de famille

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mai 2024 ;

VU la décision 15/2024 relative au statut de la dite régie ;

CONSIDERANT le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

CONSIDERANT que la régie cimetière recevra des recettes liées à des missions d'état civil autres que les concessions funéraires ;

D E C I D E

ARTICLE 1 – De modifier le nom de « régie cimetière » en « régie Etat -Civil et cimetière ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie d'Arpajon – Service Etat Civil, 70 Grande Rue, 91290 ARPAJON

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Article 70311 : Concession funéraire

Article 706888 : Autres produits services, domaine, ventes

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par :

1. Chèque à libeller à l'ordre du trésor public.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture, quittance, ...

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la DDFIP de l'Essonne.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Maire de la ville d'Arpajon et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arpajon, le 04/11/2025



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire, Christian BERAUD.